

Historique / situation actuelle :

- Conformément au *Code de la route*, les vélos électriques sont traités comme des bicyclettes. La définition actuelle des vélos électriques dans le *Code de la route* englobe à la fois les vélos électriques de type classique et les mobylettes et cyclomoteurs de plus grande taille.
- Le 19 mai 2018, Transport Canada (TC) a publié des propositions de modifications réglementaires visant à abroger la définition de *bicyclette assistée*. Cela signifie que les vélos électriques ne seraient plus réglementés par le gouvernement fédéral et par conséquent, que l'Ontario peut supprimer le renvoi à la définition fédérale abrogée.
- L'application de la loi a suscité des inquiétudes quant à la sécurité des vélos électriques de grande taille qui circulent à proximité des piétons et des autres usagers vulnérables de la route.
- Les 30 et 31 mai 2019, le Ministère a organisé des consultations auprès des intervenants, soit les municipalités, les organismes d'application de la loi, l'industrie, les détaillants et les intervenants de la sécurité routière, afin de présenter quelques options préliminaires pour encadrer la réglementation des vélos électriques. Les commentaires recueillis auprès des intervenants étaient positifs.
- Le MTO propose d'apporter des modifications législatives et réglementaires au *Code de la route* afin de supprimer la référence à la définition du gouvernement fédéral du vélo électrique et de la remplacer par une nouvelle définition rédigée par le MTO. En vertu de cette proposition, les mobylettes et les vélos électriques de type motocyclettes seraient traités comme des mobylettes et seraient soumis aux exigences relatives au permis, à l'immatriculation et aux assurances. Les vélos électriques continueraient d'être traités comme des bicyclettes et ne devraient pas être immatriculés ni assurés, et les conducteurs n'auraient pas besoin d'un permis.
- Un nouveau type de véhicule a également vu le jour et est sur le point de faire son entrée sur le marché ontarien : les vélos cargos électriques. Ce type de bicyclette est conçu pour transporter des quantités importantes de marchandises et peut être potentiellement utile à des fins de livraison commerciale. Comme les vélos cargos sont conçus pour une utilisation commerciale, ils sont plus lourds, plus longs et plus larges que les autres bicyclettes.
- Le MTO envisage un projet pilote qui permettra d'évaluer la sécurité de ces vélos cargos électriques et de surveiller la manière dont ils pourraient être intégrés à notre infrastructure et à nos modèles de trafic actuels.

Cadre pour les vélos électriques à l'étude à la suite d'une période de formation :

- 1) Apporter des modifications législatives et réglementaires au *Code de la route* afin de supprimer la référence à la définition du gouvernement fédéral de vélo électrique et de la remplacer par une nouvelle définition rédigée par le MTO dans le cadre de consultations auprès des principaux intervenants. Cette définition, en attente de commentaires et d'approbation, inclurait les éléments suivants :
 - a. Exigences relatives aux véhicules :
 - i. Diamètre des roues de 350 mm ou plus

- ii. Poids maximal de 65 kg
- iii. Vitesse maximale de 32 km/h
- iv. Accélérateurs à poignée tournante autorisés
- v. Aucune exigence relative aux assurances ou à l'immatriculation
- vi. Puissance maximale du moteur de 500 watts
- vii. Étiquette de conformité provinciale

b. Exigences pour les conducteurs :

- i. Aucun permis de conduire requis (statu quo)
- ii. Âge minimum du conducteur – 14 ans
- iii. Casque obligatoire pour les conducteurs de moins de 18 ans
- iv. Passagers autorisés, si le véhicule comporte un siège à cet effet – aucune restriction d'âge

À la suite de ces modifications législatives et réglementaires, d'autres modifications législatives et réglementaires sont nécessaires pour garantir que les véhicules autrefois considérés comme des vélos électriques soient désormais compris dans les catégories de véhicules existantes. Ils pourront ainsi toujours être utilisés sur la route dans le cadre du *Code de la route* actuel. Voici ces autres modifications réglementaires :

1) Modifier la définition de cyclomoteur (mobylette) en augmentant le poids autorisé

Cette mesure est recommandée afin de classer les vélos électriques de type « mobylette et motocyclette », qui ne correspondront plus à la définition de vélo électrique du *Code de la route*. Les personnes qui possèdent actuellement un de ces véhicules ou qui en achèteront un devront demander le permis de conduire approprié (catégorie M avec restriction L) et seront soumises aux exigences relatives au permis, à l'immatriculation et aux assurances. De plus, comme nous recommandons un poids maximum autorisé de 65 kg pour un vélo électrique, cela éliminerait le chevauchement et la confusion possible entre le poids des vélos électriques et celui des mobylettes.

2) Modifier la définition actuelle des motocyclettes à vitesse limitée pour y ajouter une référence à l'énergie électrique.

Cette proposition vise à harmoniser toutes les règles relatives à la configuration des véhicules à deux roues dans le cadre du *Code de la route*, indépendamment du moyen de propulsion. Actuellement, la définition des motocyclettes à vitesse limitée ne mentionne pas l'énergie électrique et ne fait référence qu'à la cylindrée du moteur, ce qui suggère potentiellement que seuls les moteurs à essence sont autorisés. Si, aujourd'hui ou à l'avenir, on fabriquait une motocyclette électrique à vitesse limitée, cela pourrait entraîner des formalités administratives inutiles pour les consommateurs et les entreprises. Cette modification vise à anticiper les besoins des entreprises et du marché afin d'éviter toute confusion potentielle ou des restrictions involontaires.

Programme pilote d'utilisation des vélos cargos électriques

Le Ministère propose l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme pilote pluriannuel pour permettre l'utilisation de vélos cargos électriques en Ontario. Cette proposition vise à stimuler l'innovation en réponse aux demandes des intervenants. Elle

favorisera également la croissance économique de l'Ontario dans un marché concurrentiel à l'échelle mondiale.

Les points suivants sont à l'étude :

Exigences relatives aux véhicules :

- Diamètre des roues de 350 mm ou plus grand
- Largeur maximale de 1.2 m
- Longueur maximale de 4 m
- Aucun poids maximal
- Aucune exigence relative aux assurances ou à l'immatriculation

Exigences pour les conducteurs et les passagers :

- Aucun permis requis
- Âge minimum du conducteur – 16 ans
- Passagers autorisés, si le véhicule comporte un siège à cet effet; aucune limite d'âge
- Casque obligatoire pour les conducteurs de moins de 18 ans